JH & ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 37 500 Euros
Siège social : 157 route de Marseille
83 200 TOULON

R.C.S TOULON 709 500 136

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 02 DECEMBRE 2025

Le 02 décembre 2025,

Les associés de la société JH & Associés ont délibéré au siège social et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :
- Modification des droits attachés aux actions de catégories B
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1 – MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE CATEGORIE B

Les actions de catégorie B sont assorties des droits financiers suivants :

Les actions de catégorie B donne droit à leurs porteurs de percevoir, collectivement, 20 % (vingt pour cent) de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures : primes, réserves, report à nouveau, boni de liquidation, etc..) à proportion pour chacun desdits porteurs du nombre de parts de catégorie B qu'il détient.

Le solde étant réparti entre les porteurs de actions ordinaires (catégorie A) à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions ordinaires qu'il détient.

Il est décider de modifier les droits financiers pour donner droit aux porteurs des actions de catégorie B, de percevoir, collectivement, 80% (quatre-vingt pour cent) de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures : primes, réserves, report à nouveau, boni de liquidation, etc..) à proportion pour chacun desdits porteurs du nombre de parts de catégorie B qu'il détient.

Le solde étant réparti entre les porteurs de actions ordinaires (catégorie A) à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions ordinaires qu'il détient.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de catégorie B seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de ce jour.

DECISION N°2 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 11 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

Les droits financiers attachés aux actions de catégorie B et aux actions ordinaires sont décrits au 2° ci-dessous.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement de actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions collectives.

L'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Droits financiers attachés aux Actions de catégorie B et aux actions ordinaires

Les actions de catégorie B donneront droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, 80 % de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions de catégorie B qu'il détient.

Le solde des droits financiers est réparti entre les porteurs de actions ordinaires à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions ordinaires qu'il détient. »

3. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

4. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

DECISION N°4 - POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales en conséquence des décisions prises sous les décisions qui précèdent.

Pour la SARL EDL CONSEIL AUDIT

M. EDOUARD LOMPRE